

Saint-Jean-Baptiste qu'il y a de paroisses dans le diocèse de Montréal. Chaque section aura son organisation distincte et pourra faire les règlements qu'elle voudra pour sa régie intérieure, pourvu que ces règlements ne viennent pas en contradiction des règlements généraux de l'association.

31. Le président général de l'association pourra convoquer les sections ou les officiers lorsqu'il le jugera à propos dans un intérêt national et pour des démonstrations publiques. Lors des processions, la préséance sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse.

32. Il y aura une assemblée annuelle de chaque société, le premier lundi de février, pour la reddition des comptes du trésorier et l'élection des officiers dont la régie devra être composé.

Une liste de ces officiers devra être envoyée au secrétaire général de l'association immédiatement après chaque élection.

33. Les officiers de paroisses sont :

- Un président,
- Un 1er vice-président,
- Un 2me vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un commandant.

CHAP. VII.—LES BANNIÈRES, SCEAU ET INSIGNES DE L'ASSOCIATION.

34. La principale bannière de l'association porte sur un côté l'image de St-Jean-Baptiste entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec un castor et la devise tirée de l'Écriture : RENDRE LE PEUPLE MEILLEUR, et sur le revers, les armes de la province de Québec avec l'inscription : *Association St-Jean-Baptiste de Montréal.*

35. Tout amendement à ces règlements ne pourra être fait sans être adopté par les trois-quarts des membres du bureau de direction, ratifié par les deux tiers des membres actifs et des membres actionnaires et fondateurs de l'association, présents à des assemblées spécialement convoquées à cette fin.

CONSTRUCTION ET ADMINISTRATION DE L'ÉDIFICE NATIONAL.

L'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal ayant été autorisée par le chapitre 65 du statut 51-52 Vict. (Québec) à émettre des actions et des débetures pour la construction d'un édifice national, adopte les règlements suivants :

1. Le capital-actions de l'association est de \$100,000 divisé en 10,000 actions de \$10. Le coût de l'édifice sera basé sur le montant des actions qui pourront être émises sur ce capital.
2. Les actions seront payables en cinq versements, dont le premier se fera aussitôt que la somme de \$50,000 sur le capital aura été souscrite, et les autres, à la demande du président de la commission financière de l'association, pourvu qu'il y ait un intervalle de quatre mois au moins entre chaque versement.
3. Nul souscripteur ne sera tenu de faire ses versements avant que la somme de \$50,000 n'ait été souscrite et ne sera responsable des dettes de l'association que jusqu'à concurrence de sa souscription.
4. Le montant des actions devra être déposé en banque et devra être consacré à la construction de l'édifice et de ses dépendances, et à son ameublement.
5. Les revenus de l'édifice et de ses dépendances seront appliqués :
 1. A leur entretien et aux charges d'administration ;
 2. Au paiement de l'intérêt sur les obligations émises ou les emprunts contractés par l'association pour la construction de l'édifice ;